

DOCUMENTS DE TRAVAIL

SYSTEME JURIDIQUE ET SYSTEME JUDICIAIRE (DUT GEA - M412)

1 LES QUALIFICATIONS JURIDIQUES EN DROIT DU TRAVAIL

Serge Frossard, LGDJ, 2000 (extraits).

1- La qualification est l'une des opérations intellectuelles les plus familières au juriste, qui l'utilise quotidiennement. De même que monsieur Jourdain parle en prose sans s'en douter, qualifier est un exercice tellement courant que l'on n'a pas forcément conscience de sa réalisation. La racine du terme qualification provient du verbe latin "qualificare" qui signifie "dire lequel parmi plusieurs". Ce sens premier exprime l'idée d'un choix. La qualification juridique repose aussi sur l'idée de choix. Celui-ci est raisonné, fondé sur une identification, une reconnaissance. En droit, Henri Capitant a défini la qualification comme la "*détermination de la nature d'un rapport de droit à l'effet de le classer dans l'une des catégories juridiques existantes*". Cette définition, en soulignant le résultat de classement dans une catégorie, exprime bien l'idée d'un choix raisonné. La définition proposée par monsieur Gérard Cornu est encore plus éclairante : il s'agit d'une "*opération intellectuelle d'analyse juridique, outil essentiel de la pensée juridique consistant à prendre en considération l'élément qu'il s'agit de qualifier (fait brut, acte, etc.) et à le faire entrer dans une catégorie juridique préexistante (d'où résulte, par rattachement, le régime juridique qui lui est applicable) en reconnaissant en lui les caractéristiques de la catégorie de rattachement*". On rend ainsi compte du mécanisme de l'opération de qualification. Le classement auquel aboutit la qualification d'un fait ou d'un acte est possible parce qu'au préalable ont été identifiés parmi les éléments caractéristiques de l'objet de la qualification les critères d'une catégorie ou d'un concept juridique. Lorsque la rupture d'un contrat de travail est qualifiée de licenciement pour motif économique, cela signifie qu'on a reconnu dans les éléments de la rupture en cause les critères de la catégorie "licenciement pour motif économique".

2. - Analysée sous l'angle de la logique, l'opération de qualification se présente idéalement comme un syllogisme. Le raisonnement peut alors se décomposer en trois temps. Le premier temps est l'énoncé d'une proposition à caractère général appelée prémisse majeure. On énonce ensuite une seconde proposition, la prémisse mineure, relative à une situation particulière. De la mise en relation des deux prémisses, on déduit la conclusion. Appliqué à l'opération de qualification, on pourrait présenter ce raisonnement de la manière suivante. La prémisse majeure réside dans l'énoncé de la définition d'une catégorie juridique de référence. La prémisse mineure présente les faits examinés dans leurs caractéristiques. La constatation de la coïncidence entre les caractères des faits ou actes examinés et les critères de la catégorie de référence permet de conclure : on qualifie les faits en reconnaissant leur appartenance à la catégorie. L'article L. 122-40 du Code du travail définit la sanction disciplinaire comme "*toute mesure, autre que les observations verbales, prise par l'employeur à la suite d'un agissement du salarié considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence du salarié dans l'entreprise, sa fonction, sa carrière ou sa rémunération*" (prémisse majeure). On constate que telle mesure décidée par l'employeur réunit les éléments énoncés à l'article L. 122-40 (prémisse mineure). Donc cette mesure est une sanction disciplinaire (conclusion).

3. - L'opération intellectuelle de qualification n'est pas gratuite. Au contraire, elle répond à une finalité précise. Qualifier permet en effet de déterminer le régime juridique applicable à l'acte ou

fait examiné. La catégorie en référence de laquelle s'effectue la qualification se présente ainsi comme la clef déterminant la mise en œuvre d'un corpus de règles afférentes à cette notion. La qualification d'une somme d'argent versée par un employeur à un salarié révèle, de la sorte, la nature juridique de cette somme et l'application des règles correspondant à la catégorie retenue. Si la somme se voit qualifiée de salaire, l'ensemble des normes relatives à cette catégorie juridique, concernant notamment le S.M.I.C., la saisie, la protection de la créance salariale et les cotisations sociales peuvent s'appliquer.

Tout agent qui utilise le droit a recours à l'opération de qualification. Une personne qui agit est sans cesse confrontée à la représentation du monde que le droit construit. Pour évaluer, sur le plan juridique, l'action envisagée, elle est amenée à la qualifier. La qualification est un aspect essentiel de l'application des règles de droit. (...)

2 LA COMPETENCE DES JURIDICTIONS

2.1 TABLEAU RECAPITULATIF

A partir de www.justice.gouv.fr

Juridictions du fond du premier degré		
Juridictions civiles	Juridictions civiles spécialisées	Juridictions pénales
Tribunal de grande instance Litiges de plus de 10000 euros et litiges divorce, autorité parentale, succession, filiation, immobilier, état civil	Conseil de prud'hommes Litiges entre salariés ou apprentis et employeurs portant sur le respect des contrats de travail ou d'apprentissage	Cour d'assises Crimes (infractions les plus graves) passibles de la réclusion jusqu'à la perpétuité
Tribunal d'instance Litiges de moins de 10000 euros et litiges de crédit à la consommation	Tribunal de commerce Litiges entre commerçants ou sociétés commerciales	Tribunal correctionnel Délits passibles d'emprisonnement jusqu'à 10 ans et d'autres peines (amendes, peines complémentaires, travail d'intérêt général)
Juge de proximité Petits litiges jusqu'à 4000 euros (consommation, conflit de voisinage, injonctions de payer et de faire...)	Tribunal des affaires de sécurité sociale Litiges entre les organismes de sécurité sociale et les personnes assujetties	Tribunal de police Contraventions de cinquième classe passible d'amendes. Il statue à un juge unique et siège au tribunal d'instance
	Tribunal paritaire des baux ruraux Litiges entre propriétaires et exploitants de terre ou de bâtiments agricoles	Juge de proximité En matière pénale, les juges de proximité sont compétents pour les quatre premières classes de contraventions
Juridictions pour mineurs		
Juge des enfants Prend des mesures de protection à l'égard des mineurs en danger. Juge les infractions commises par des mineurs	Tribunal pour enfants Délits commis par les mineurs. Crimes commis par les mineurs de moins de 16 ans Tribunal correctionnel pour mineurs Mineurs de plus de 16 ans, poursuivis pour des délits commis en récidive et punis d'au moins 3 ans d'emprisonnement	Cour d'assises des mineurs Crimes commis par des mineurs de plus de 16 ans
Appel		
Cour d'appel Lorsqu'une ou plusieurs personnes ne sont pas satisfaites du premier jugement, elles peuvent faire appel. La Cour d'appel réexamine alors l'affaire. Depuis le 1er janvier 2001, les verdicts des cours d'assises peuvent faire l'objet d'un appel devant une nouvelle cour d'assises composée de 3 juges professionnels et de 12 jurés.		
Contrôle		
Cour de cassation Cette juridiction ne juge pas l'affaire une troisième fois. Elle vérifie que les lois ont été correctement appliquées par les tribunaux et les cours d'appel. Il y a une Cour de cassation pour toute la République car son rôle est de faire en sorte que la loi soit appliquée de la même manière sur tout le territoire.		

2.2 COMPETENCE DU TRIBUNAL DES AFFAIRES DE LA SECURITE SOCIALE

Le tribunal des affaires de sécurité sociale (Tass) est une juridiction spécialisée de l'ordre judiciaire. Il statue en 1^{re} instance sur les litiges relevant du contentieux général.

Le TASS compétent est déterminé en fonction de la nature du litige :

Nature du litige	Tass compétent
Accident du travail non mortel	Lieu de la résidence de l'accidenté ou lieu de l'accident, selon le choix de l'intéressé
Accident du travail mortel	Dernier domicile de l'accidenté
Affiliation et cotisations des travailleurs salariés	Etablissement de l'employeur
Opposition à contrainte	Lieu de résidence du débiteur
Répartition du coût des accidents du travail ou des maladies professionnelles entre les entreprises de travail temporaire et les entreprises utilisatrices	Etablissement de travail temporaire
Litige opposant 2 organismes situés dans le ressort de tribunaux différents	Siège de l'organisme défendeur
Litige entre le bénéficiaire et l'employeur	Lieu de résidence du bénéficiaire
Autres cas	Domicile du bénéficiaire ou de l'employeur

2.3 CODE DE PROCEDURE CIVILE

Chapitre Ier : La compétence d'attribution.

Article 33

La compétence des juridictions en raison de la matière est déterminée par les règles relatives à l'organisation judiciaire et par des dispositions particulières.

Article 34

La compétence en raison du montant de la demande ainsi que le taux du ressort au-dessous duquel l'appel n'est pas ouvert sont déterminés par les règles propres à chaque juridiction et par les dispositions ci-après.

Chapitre II : La compétence territoriale.

Article 42

La juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du lieu où demeure le défendeur.

S'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur saisit, à son choix, la juridiction du lieu où demeure l'un d'eux.

Si le défendeur n'a ni domicile ni résidence connus, le demandeur peut saisir la juridiction du lieu où il demeure ou celle de son choix s'il demeure à l'étranger.

Article 43

Le lieu où demeure le défendeur s'entend :

- s'il s'agit d'une personne physique, du lieu où celle-ci a son domicile ou, à défaut, sa résidence ;
- s'il s'agit d'une personne morale, du lieu où celle-ci est établie.

Article 44

En matière réelle immobilière, la juridiction du lieu où est situé l'immeuble est seule compétente.

Article 45

En matière de succession, sont portées devant la juridiction dans le ressort de laquelle est ouverte la succession jusqu'au partage inclusivement :

- les demandes entre héritiers ;
- les demandes formées par les créanciers du défunt ;
- les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort.

Article 46

Le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur :

- en matière contractuelle, la juridiction du lieu de la livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de service ;
- en matière délictuelle, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi ;
- en matière mixte, la juridiction du lieu où est situé l'immeuble ;
- en matière d'aliments ou de contribution aux charges du mariage, la juridiction du lieu où demeure le créancier.

Article 102 (extrait)

Le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement.

2.4 CODE DE PROCEDURE PENALE

Chapitre Ier : Du tribunal correctionnel

Section 1 : De la compétence et de la saisine du tribunal correctionnel

Paragraphe 1er : Dispositions générales

Article 381

Le tribunal correctionnel connaît des délits.

Sont des délits les infractions que la loi punit d'une peine d'emprisonnement ou d'une peine d'amende supérieure ou égale à 3 750 euros.

Article 382 (extrait)

Est compétent le tribunal correctionnel du lieu de l'infraction, celui de la résidence du prévenu ou celui du lieu d'arrestation ou de détention de ce dernier, même lorsque cette arrestation ou cette détention a été opérée ou est effectuée pour une autre cause.

Article 383

La compétence à l'égard d'un prévenu s'étend à tous coauteurs et complices.

Article 384

Le tribunal saisi de l'action publique est compétent pour statuer sur toutes exceptions proposées par le prévenu pour sa défense, à moins que la loi n'en dispose autrement, ou que le prévenu n'excipe d'un droit réel immobilier.

Article 387

Lorsque le tribunal est saisi de plusieurs procédures visant des faits connexes, il peut en ordonner la jonction soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, ou à la requête d'une des parties.

Article 388

Le tribunal correctionnel est saisi des infractions de sa compétence soit par la comparution volontaire des parties, soit par la citation, soit par la convocation par procès-verbal, soit par la comparution immédiate, soit enfin par le renvoi ordonné par la juridiction d'instruction.

2.5 CODE DU TRAVAIL

Chapitre Ier : Compétence en raison de la matière.

Article L1411-1

Le conseil de prud'hommes règle par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du présent code entre les employeurs, ou leurs représentants, et les salariés qu'ils emploient.

Il juge les litiges lorsque la conciliation n'a pas abouti.

Article L1411-2

Le conseil de prud'hommes règle les différends et litiges des personnels des services publics, lorsqu'ils sont employés dans les conditions du droit privé.

Article L1411-3

Le conseil de prud'hommes règle les différends et litiges nés entre salariés à l'occasion du travail.

Article L1411-4

Le conseil de prud'hommes est seul compétent, quel que soit le montant de la demande, pour connaître des différends mentionnés au présent chapitre. Toute convention contraire est réputée non écrite.

Le conseil de prud'hommes n'est pas compétent pour connaître des litiges attribués à une autre juridiction par la loi, notamment par le code de la sécurité sociale en matière d'accidents du travail et maladies professionnelles.

Article L1411-6

Lorsqu'un organisme se substitue habituellement aux obligations légales de l'employeur, il peut être mis en cause aux côtés de celui-ci en cas de litige entre l'employeur et les salariés qu'il emploie.

Titre Ier : Attributions du conseil de prud'hommes

Chapitre II : Compétence territoriale

Article R1412-1

L'employeur et le salarié portent les différends et litiges devant le conseil de prud'hommes territorialement compétent.

Ce conseil est :

1° Soit celui dans le ressort duquel est situé l'établissement où est accompli le travail ;

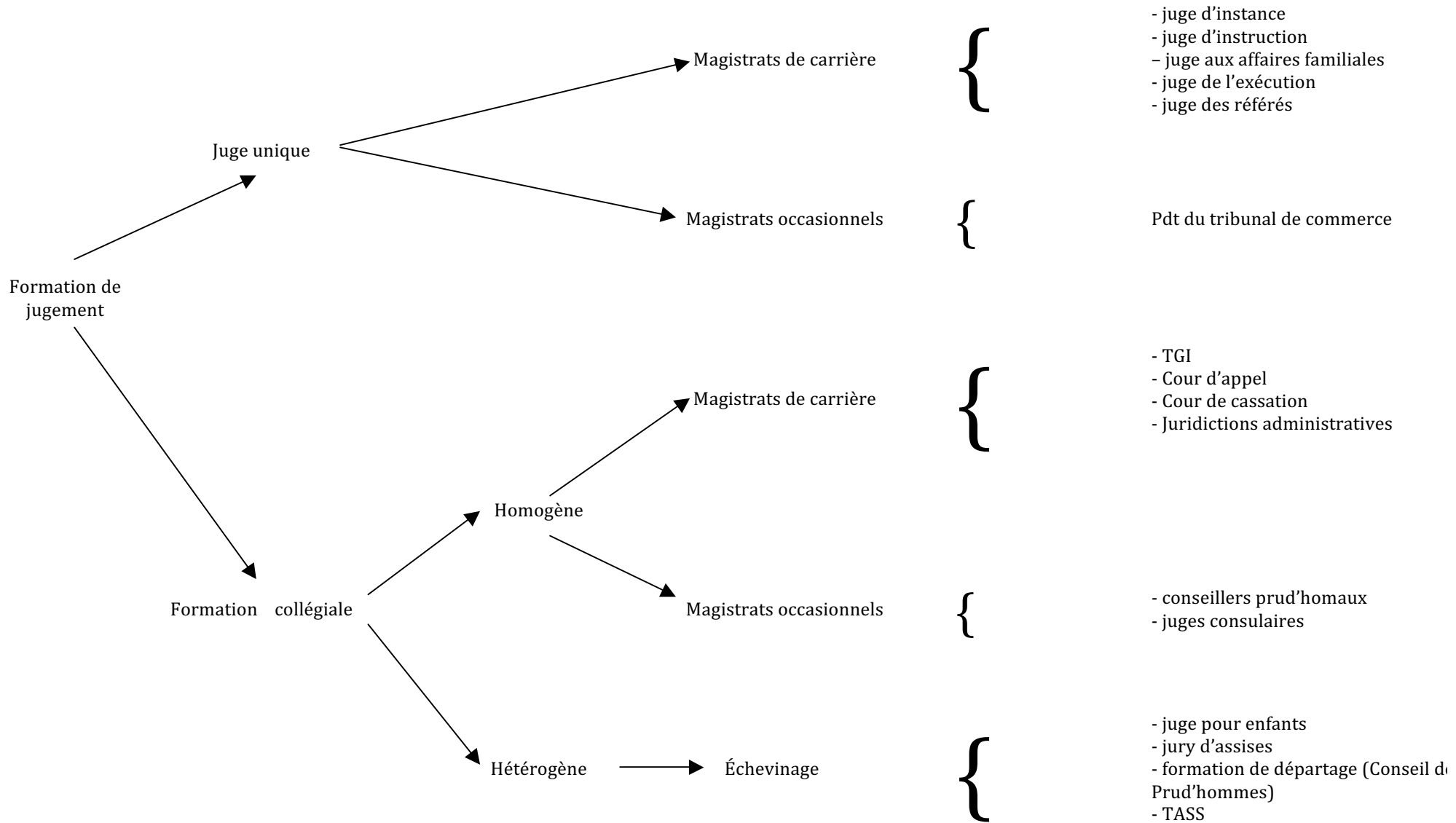
2° Soit, lorsque le travail est accompli à domicile ou en dehors de toute entreprise ou établissement, celui dans le ressort duquel est situé le domicile du salarié.

Le salarié peut également saisir les conseils de prud'hommes du lieu où l'engagement a été contracté ou celui du lieu où l'employeur est établi.

Article R1412-4

Toute clause d'un contrat qui déroge directement ou indirectement aux dispositions de l'article R. 1412-1, relatives aux règles de compétence territoriale des conseils de prud'hommes, est réputée non écrite.

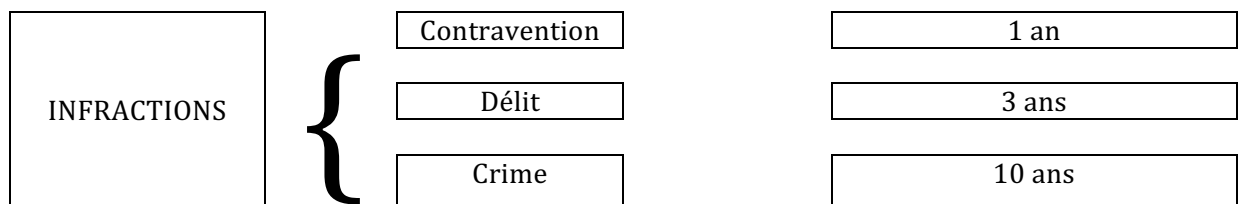
2.6 LES DIFFERENTES FORMATION DE JUGEMENT



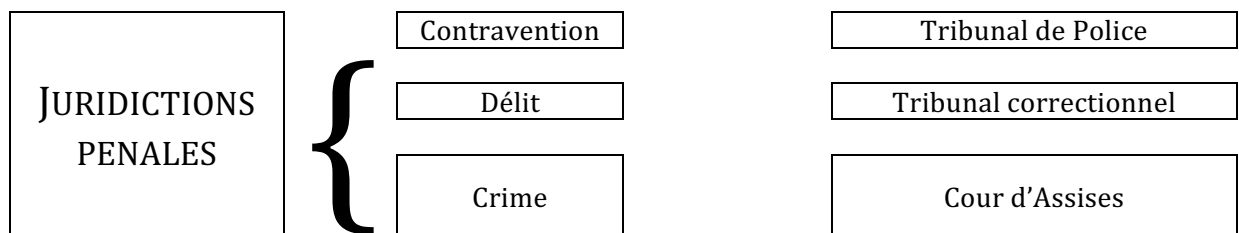
2.7 LES INFRACTIONS PENALES



LA PRESCRIPTION DES ACTIONS



LES JURIDICTIONS PENALES



2.8 CODE PENAL : PRINCIPES GENERAUX

Article 111-1: Les infractions pénales sont classées, suivant leur gravité, en crimes, délits et contraventions.

Article 111-2: La loi détermine les crimes et délits et fixe les peines applicables à leurs auteurs. Le règlement détermine les contraventions et fixe, dans les limites et selon les distinctions établies par la loi, les peines applicables aux contrevenants.

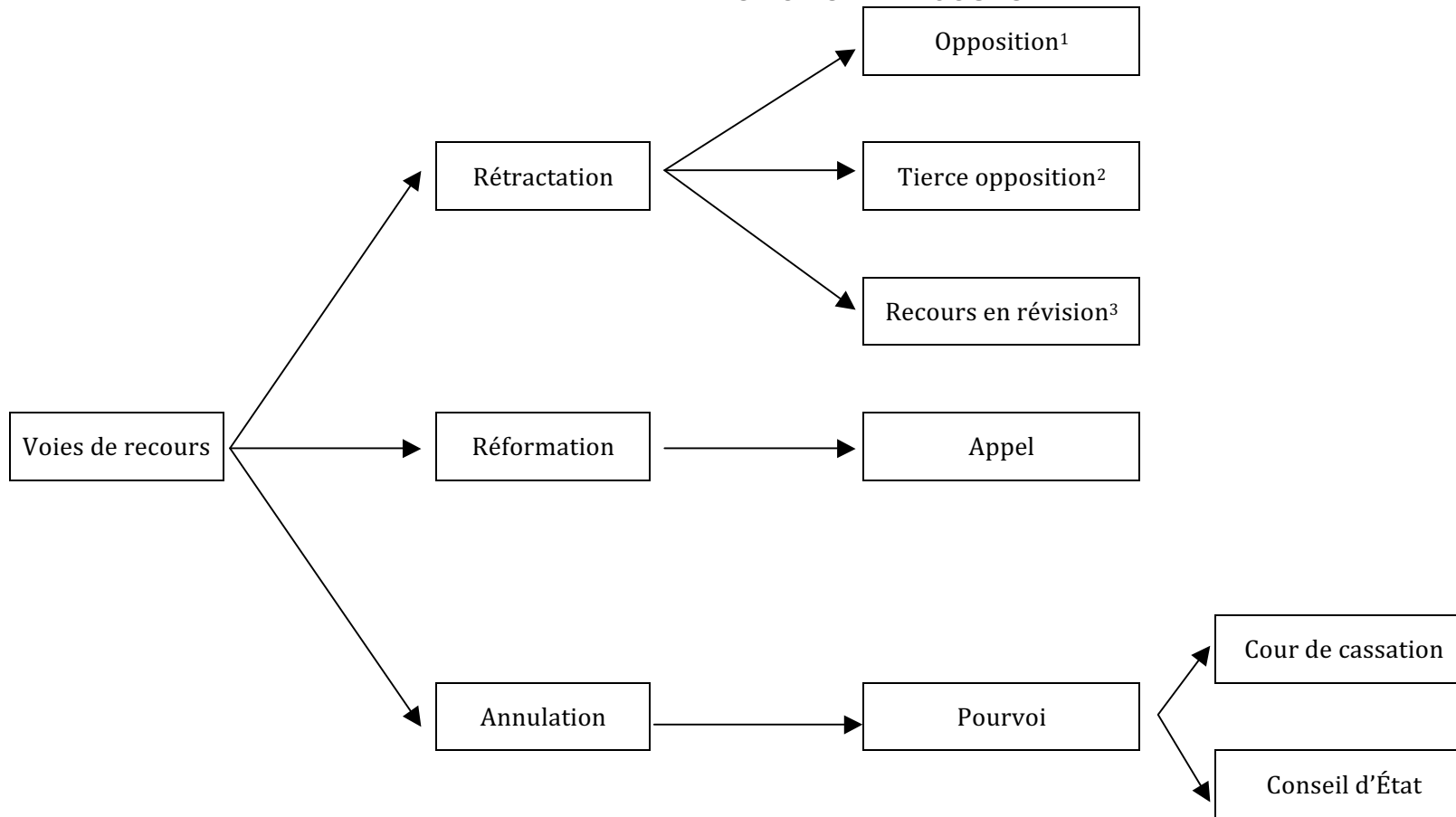
Article 111-3: Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement.

Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention.

Article 111-4: La loi pénale est d'interprétation stricte.

Article 111-5: Les juridictions pénales sont compétentes pour interpréter les actes administratifs, réglementaires ou individuels et pour en apprécier la légalité lorsque, de cet examen, dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis

LES VOIES DE RECOURS

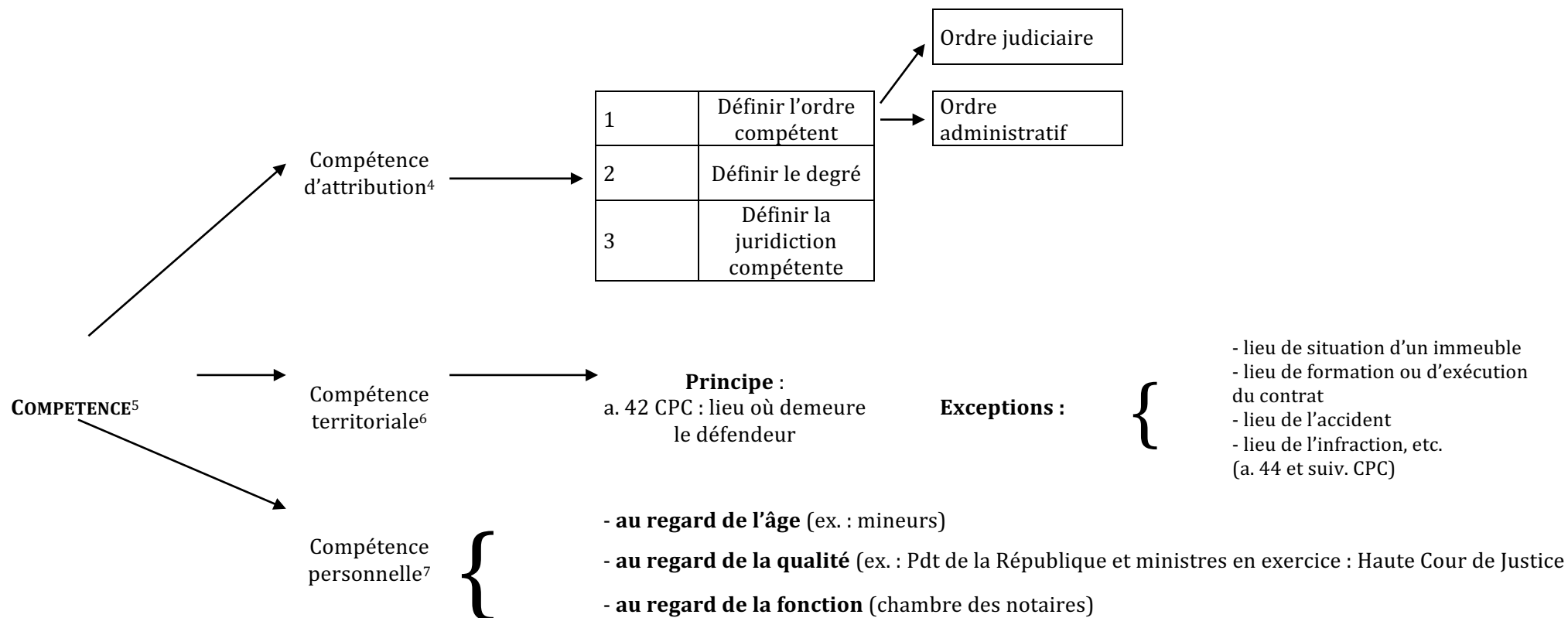


¹ Voie de recours ordinaire, de droit commun et de rétractation ouverte au plaideur contre lequel a été rendue une décision par défaut, lui permettant de saisir le tribunal qui a déjà statué en lui demandant de juger à nouveau l'affaire. Ce recours n'est pas ouvert devant toutes les juridictions ni à l'encontre de toutes les décisions (par défaut : situation découlant de ce qu'un plaideur ne comparait pas ou ne dépose pas de conclusions ou s'abstient d'accomplir des actes de procédure).

² Voie de recours extraordinaire de rétractation ouverte aux personnes qui n'ont été ni parties ni représentées dans une instance et leur permettant d'attaquer une décision qui leur fait grief et de faire déclarer qu'elle est inopposable.

³ Voie de recours extraordinaire et de rétractation par laquelle on revient devant les juges qui ont déjà statué en leur demandant de modifier une décision que l'on prétend avoir été rendue par erreur lorsque la décision est passée en force de chose jugée. Cas exceptionnels (fraude de la partie gagnante, rétentions de pièces décisives, attestations, témoignages mensongers)

COMPETENCES DES JURIDICTIONS



⁴ Aptitude d'une juridiction à juger au regard de la nature d'une affaire

⁵ Aptitude d'une juridiction à juger d'une affaire

⁶ Aptitude d'une juridiction à juger au regard du lieu de l'affaire

⁷ Aptitude d'une juridiction à juger au regard de la personne

3 METHODOLOGIE

1) LE CAS PRATIQUE

Le but du cas pratique est d'exposer et de trancher les problèmes juridiques découverts dans des données de fait. Aussi, convient-il de traduire en termes juridiques ces faits pour les mettre en « équation juridique », raisonnement appelé syllogisme juridique. Le syllogisme est une suite de trois propositions : « la majeure » (la règle de droit applicable), « la mineure » (la situation de fait) et la conclusion, c'est-à-dire l'application du droit au fait. Si les prémisses⁸ du syllogisme sont exactes alors la conséquence est inéluctable. Pour ce faire, quatre étapes doivent être respectées. Elles peuvent (doivent) être apparentes dans la résolution du cas.

1) Lecture attentive est exposé des données de fait essentielles

Il faut établir un tri dans les informations (informations nécessaires et informations secondaires) et hiérarchiser ces données, les problèmes soulevés. Il peut être nécessaire de formuler des hypothèses si les faits sont insuffisamment précis. On peut ainsi être amené (on y est souvent invité) à poser des questions. Il conviendra alors de reprendre chaque hypothèse avant de donner une solution au fond. Il peut être nécessaire de classer les données de fait pas ordre chronologique. Enfin, il importe de qualifier juridiquement les faits, parfois de « redresser » une qualification juridique inappropriée. Il s'agit donc de bien d'analyser un fait pour le faire rentrer dans une catégorie juridique préexistante.

2) Exposer la prétention du requérant et formuler le(s) problème(s) juridique(s)

Quelles sont les demandes ? C'est une étape essentielle qui détermine l'étendue et les limites des questions à discuter et à trancher pour la résolution du cas. Elle amène à formuler le ou les problèmes juridiques qui se posent, en l'espèce. La formulation du problème ne doit pas être abstraite ni trop générale au risque de ne pas répondre précisément. Le problème doit donc être formulé en tenant compte des données factuelles du cas.

3) Repérer et exposer les règles juridiques

Déterminer la (les) règle(s) de droit dont l'application permettra de répondre aux questions posées. Pour cela, il faut définir un domaine juridique de rattachement. La recherche des règles peut être directement guidée par l'énoncé des faits mais il peut y avoir des domaines implicites qu'il convient de faire rejaillir, d'où l'importance d'étudier les éléments de fait. Déterminez ensuite quels sont les faits générateurs c'est-à-dire les conditions d'application de la règle puis quels sont les effets juridiques attachés à cette règle.

4) Appliquer aux faits la (les) règle(s) juridique(s)

Il faut d'abord classer les règles mobilisées dans un ordre logique d'examen, car l'application d'une règle peut conditionner l'application d'une autre. La règle de droit ainsi définie s'applique-t-elle à nos faits ? Si oui, il faut en tirer toutes les conséquences de droit et répondre le plus précisément possible aux questions posées et donc à la demande formulée.

Il est indispensable de motiver sa solution c'est-à-dire d'argumenter son choix et par là même de réfuter les objections éventuelles qui pourraient être faites quant à la solution retenue. On reproche moins une solution erronée résultant d'un raisonnement qui se tient juridiquement qu'une solution juste mais non argumentée. Si la solution est incertaine, il convient de signaler la difficulté et d'en expliciter les causes. Les réponses ne doivent pas être livrées dans le désordre, il faut les présenter de façon logique. Lorsque des données de fait manquent, ou si une qualification doit être discutée (faute grave, par exemple), il convient de poser des hypothèses alternatives.

⁸ Chacune des deux premières propositions, la majeure et la mineure, d'un syllogisme pour exprimer l'ensemble des deux propositions. Proposition d'où découle quelque conséquence.

Par exemple, on ne connaît pas l'ancienneté du salarié laquelle, on le sait, est une condition légale pour déterminer l'indemnisation d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse. Ainsi,

H1 : si le salarié a plus de 2 ans d'ancienneté, il aura droit à une indemnité qui ne peut être inférieure aux salaires - bruts - des 6 derniers mois (C. trav., art. L. 1235-3 al. 2)

H2 : si le salarié a moins de 2 ans d'ancienneté, il aura droit à une indemnité dont le montant est apprécié par les juges (même article).

2) FAIRE UNE FICHE D'ARRÊT

Pour la rédaction d'une fiche d'arrêt, il faut clairement faire ressortir les points suivants :

1°) Les faits : Il s'agit de résumer les événements antérieurs à la décision c'est-à-dire les circonstances ou événements qui ont donné lieu au différend. Il faut éliminer les détails. Mieux vaut une reformulation qu'une paraphrase. Reprendre chronologiquement les faits pertinents et qualifier ces faits le cas échéant. Cet exposé doit permettre de comprendre le litige à l'origine de l'action en justice.

2°) La procédure : reprendre les éléments de la procédure, en respectant la chronologie procédurale.

. X demandeur assigne Y défendeur afin de ... (précisez la qualité des parties)

. Les juges du fond font droit (ou ne font pas droit) à sa demande aux motifs que ...

. L'appel est interjeté par l'appelant X contre l'intimé Y. Les moyens invoqués par les parties doivent être présentés s'ils sont connus.

. La Cour d'appel confirme ou infirme la décision des juges de première instance aux motifs que ...

. X, demandeur au pourvoi, se pourvoit en cassation contre Y, défendeur au pourvoi. Il invoque au soutien de son pourvoi des moyens. Exposer ces moyens.

Rappels : les tribunaux déboutent ou reçoivent la demande, une cour d'appel rend des arrêts confirmatifs ou infirmatifs et la cour de cassation rend des arrêts de rejet ou de cassation.

3°) Le problème de droit : A formuler de manière impersonnelle (les noms des parties ne doivent pas apparaître), mais précise (il faut bien identifier la question de droit ; c'est à cette question que la Cour de cassation répond).

4°) La décision de la Cour de cassation : Présenter la décision de la Cour de cassation (dispositif et motifs). La Cour de cassation casse l'arrêt (il s'agit d'un arrêt de cassation) ou rejette le pourvoi (arrêt de rejet) aux motifs que ... Exposer et expliquer les motifs de la Cour de cassation.

1. Définitions et rappels

Contentieux, litige, différend (les termes sont synonymes) : ils désignent une procédure engagée pour faire juger par un tribunal de la recevabilité ou du bien fondé d'une prétention opposant une ou plusieurs personnes à une ou plusieurs autres. Utilisé substantivement, ces termes expriment l'existence d'un désaccord (avoir un contentieux).

Arrêt : nom donné aux décisions de justice rendues par une juridiction portant le nom d'une Cour (Cour d'appel, Cour de cassation). Comp. jugement.

Attendu : nom donné aux alinéas de la partie de la décision de justice contenant ses motifs.

Branche (d'un moyen) : subdivision d'un moyen, dans un pourvoi en cassation, correspondant à chacun des griefs formulés le requérant à l'encontre de la décision examinée.

Chapeau : nom donné à l'énoncé, de manière abstraite ou concise, de la règle de droit qui a été méconnue (arrêt de cassation) ou respectée (arrêt de rejet) par la décision attaquée. Le chapeau peut être placé en tête ou au sein de l'arrêt rendu par la Cour de cassation.

Jugement : nom donné aux décisions des tribunaux du premier degré par opposition aux arrêts.

Moyen : raison invoquée au soutien d'un pourvoi.

Pourvoi : recours contre une décision rendue en premier et dernier ressort par les juges du fond porté devant la Cour de cassation.

Visa : indication, dans une décision de justice de la règle de droit à laquelle elle se réfère.

Structure d'un arrêt de cassation	Structure d'un arrêt de rejet
La Cour ; - Vu(*) les articles... ;	La Cour ; -
Attendu que (**)... ; Attendu que... ;	Attendu que.... ; Mais attendu que... ;
Par ces motifs : casse et annule l'arrêt... rendu le... par la Cour d'appel de..., renvoie devant la Cour d'appel de....	Par ces motifs : rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le... par la Cour d'appel de...

(*) L'arrêt de cassation comporte toujours un *visa* c'est la source de droit appliquée, texte d'ordre législatif ou réglementaire, tout ou partie d'une convention internationale, principe général du droit.

L'arrêt de rejet ne comporte jamais de visa.

(**) L'articulation des motifs de l'arrêt se fait par un *attendu*.

Rappels : Le Conseil constitutionnel rend des décisions.

Une cour d'appel confirme ou infirme la décision du premier degré. En revanche, **la Cour de Cassation** ne confirme jamais une décision : ou bien elle la maintient en **rejetant le pourvoi**, ou bien elle la **casse**.

Lors d'une **instance**, il y a au moins deux **plaideurs** : **le demandeur** qui introduit la procédure, est la personne qui agit en justice et saisit le tribunal. **Le défendeur** est son adversaire, la personne contre qui le procès a lieu. Il est fréquent de lire défenseur au lieu de défendeur. C'est une erreur. Chaque partie (demandeur ou défendeur) peut avoir son défenseur, qui est un avocat chargé d'assurer sa défense.

3) LIRE LES ARRÊTS DE LA CHAMBRE SOCIALE DE LA COUR DE CASSATION, PH. WAQUET, DROIT SOCIAL, 1998. 62 (EXTRAIT).

A- LA STRUCTURE DES ARRÊTS

S'il est constant que tout arrêt est motivé, il est certain que la motivation, depuis quelques années, ne correspond plus toujours au schéma classique de l'arrêt de la Cour de cassation. La chambre sociale emploie, dans un certain nombre de cas, des formules générales. Il est nécessaire d'expliquer très complètement les raisons d'une telle méthode et les conditions de son application.

1. Retenons d'abord que la totalité des arrêts rendus par la formation plénière et ta quasi-totalité des arrêts rendus par les formations ordinaires sont rédigés selon le modèle habituel.

Sans qu'il soit besoin, ici, de longs commentaires, on rappellera que l'arrêt de rejet comporte normalement trois «attendus», le premier exposant les faits essentiels, le deuxième énonçant la critique proposée par le moyen⁹(*) et le troisième qui commence par la formule «Mais attendu», étant la réfutation du grief du moyen.

Quant à l'arrêt de cassation, il commence toujours plusieurs textes légaux ou convention collective. Soit par un visa soit d'un ou réglementaires, soit d'une d'un principe général.

Il est également, dans le cas ordinaire, construit en trois parties : faits; rappel de la décision attaquée et de ses motifs; raison de la censure commençant par la formule «qu'en statuant ainsi alors que... » ou «sans... ».

Les arrêts de cassation plus importants comprennent au surplus un chapeau soit liminaire : après le visa il énonce la règle abstraite que la chambre sociale va appliquer, soit intérieur et commençant par la formule : «Attendu, cependant,... » ; il suit alors l'énoncé de la décision attaquée.

4) EXEMPLES : ARRÊTS DE REJET ET DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE DE LA COUR DE CASSATION

Rappel : La Cour de cassation est la juridiction suprême de l'ordre judiciaire. Elle se situe au « troisième niveau de résolution des contentieux ». Mais il est faux de parler de « trois degrés de juridiction » : la Cour de cassation n'est pas un troisième degré de juridiction ; elle est juge du droit

⁹ Le **moyen** est une question de droit posée à la Cour de cassation.

Pour aller plus loin : M. Cohen, Comment lire un arrêt de cassation, Droit ouvrier, avril 1978, 123 et suiv.

**Cour de cassation
chambre civile 1
Audience publique du mardi 30 mai 2000
N° de pourvoi: 98-20633
Publié au bulletin Rejet.**

Président : M. Lemontey ., président
Rapporteur : M. Ancel., conseiller rapporteur
Avocat général : M. Sainte-Rose., avocat général
Avocat : M. Blondel., avocat(s)

Texte intégral

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Sur le **moyen** unique, pris en ses quatre **branches** :

Attendu que la société Prisma presse, éditrice du journal Voici, **fait grief à l'arrêt attaqué** (Paris, 19 juin 1998), **de l'avoir condamnée** à publier dans ce journal un communiqué, faisant état de sa condamnation à verser des dommages-intérêts à Mlle X... pour violation du respect dû à sa vie privée et méconnaissance de son droit sur son image ; qu'il est reproché à la cour d'appel de ne pas avoir précisé la nature juridique de cette mesure, alors qu'une telle limitation de la liberté d'expression n'est pas prévue par la loi, et qu'elle doit être strictement nécessaire et proportionnée à la protection recherchée, points sur lesquels l'arrêt attaqué manquerait de base légale au regard des articles 9 du Code civil, et 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que le juge tient de l'article 9 du Code civil le pouvoir de prendre toutes mesures propres à assurer la réparation du préjudice subi en cas d'atteinte aux droits de la personne ; que c'est donc à juste titre que la cour d'appel a décidé que la publication d'un communiqué faisant état de la condamnation de l'organe de presse, jugé responsable de cette atteinte constituait une telle mesure, et que cette restriction à la liberté d'expression respectait les conditions édictées par l'article 10.2°, de la Convention européenne précitée, à la fois quant au fondement légal de la mesure, et quant à sa nécessité pour la protection des droits d'autrui ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Cour de cassation
chambre civile 1
Audience publique du mercredi 28 mars 2012
N° de pourvoi: 11-30136
Publié au bulletin **Cassation**

Texte intégral

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Vu l'article 26-4 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., de nationalité turque, a contracté mariage le 25 août 1990 avec Mme Y..., de nationalité française ; que, le 22 juillet 1993, il a souscrit une déclaration de nationalité française, sur le fondement de l'article 37-1 du code de la nationalité française, qui a été enregistrée par le ministre chargé des naturalisations le 24 janvier 1994 ; que, le 5 août 2008, le ministère public a assigné M. X... en annulation de l'enregistrement de sa déclaration pour fraude ;

Attendu que pour déclarer cette action prescrite, l'arrêt retient que la fraude a été découverte le 18 octobre 2004 par l'un des services de l'État, le ministère des Affaires étrangères, lequel pouvait dès cette date informer le parquet compétent ;

Attendu, cependant, que seul le ministère public pouvant agir en annulation de l'enregistrement pour fraude, c'est à compter de la date à laquelle celui-ci l'a découverte que court le délai biennal d'exercice de cette action ;

D'où il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, sans constater la date à laquelle le ministère public avait découvert la fraude qu'il imputait à M. X..., **la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;**

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 décembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon ;

Laisse les dépens à la charge du Trésor public ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-huit mars deux mille douze.

Texte intégral

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 10 janvier 2012), qu'Emilie est née le 31 juillet 2009 à Mumbai (Inde), de Mme X... et de M. Y..., lequel, de nationalité française, l'avait reconnue en France, le 29 juillet 2009, devant un officier de l'état civil ; que le procureur de la République s'est opposé à la demande de M. Y... tendant à la transcription sur un registre consulaire de l'acte de naissance établi en Inde ;

Sur le premier moyen, pris en ses première, quatrième, sixième et septième branches :

Attendu que M. Y... et Mme X... font grief à l'arrêt de refuser d'ordonner la transcription de l'acte de naissance de l'enfant sur les registres de l'état civil français alors, selon le moyen :

Mais attendu qu'en l'état du droit positif, est justifié le refus de transcription d'un acte de naissance fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays lorsque la naissance est l'aboutissement, en fraude à la loi française, d'un processus d'ensemble comportant une convention de gestation pour le compte d'autrui, convention qui, fût-elle licite à l'étranger, est nulle d'une nullité d'ordre public aux termes des articles 16-7 et 16-9 du code civil ;

Qu'en l'espèce, la cour d'appel, qui a caractérisé l'existence d'un tel processus frauduleux, comportant une convention de gestation pour le compte d'autrui conclue entre M. Y... et Mme X..., **en a déduit à bon droit** que l'acte de naissance de l'enfant établi par les autorités indiennes ne pouvait être transcrit sur les registres de l'état civil français ;

Qu'en présence de cette fraude, ni l'intérêt supérieur de l'enfant que garantit l'article 3, § 1, de la Convention internationale des droits de l'enfant, ni le respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sauraient être utilement invoqués ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen, pris en ses diverses branches :

Attendu que M. Y... et Mme X... font grief à l'arrêt d'annuler la reconnaissance de paternité de M. Y... alors, selon le moyen :

Mais attendu que l'action en contestation de paternité exercée par le ministère public pour fraude à la loi, fondée sur l'article 336 du code civil, n'est pas soumise à la preuve que l'auteur de la reconnaissance n'est pas le père au sens de l'article 332 du même code ; qu'ayant caractérisé la fraude à la loi commise par M. Y..., **la cour d'appel en a exactement déduit que** la reconnaissance paternelle devait être annulée ;

Qu'en présence de cette fraude, ni l'intérêt supérieur de l'enfant que garantit l'article 3, § 1, de la Convention internationale des droits de l'enfant, ni le respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sauraient être utilement invoqués ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le premier moyen, pris en ses deuxième, troisième et cinquième branches, n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. Y... et Mme X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du treize septembre deux mille treize.

MOYENS ANNEXES au présent arrêt

4 EXERCICE PRATIQUE¹⁰

Monsieur JULIEN est domicilié à Nancy. Il a créé il y a dix ans, la société O'BABY, ayant pour activité la vente de vêtements destinés aux enfants et dont le siège social se situe à Strasbourg. Depuis sa création, le chiffre d'affaires n'a cessé de croître et la société attire une clientèle toujours plus importante. Monsieur JULIEN assume l'ensemble des missions imparties à un chef d'entreprise : la réalisation d'objectifs en termes de chiffre d'affaires, la gestion du personnel mais aussi le traitement des conflits dans les relations avec les partenaires commerciaux. Régulièrement, il est en effet confronté à des conflits, de nature différente, avec fournisseur, client voire salarié. Il a donc souscrit auprès d'une société d'assurance, une « protection juridique », pour bénéficier de conseils et surtout d'une assistance pour la résolution des litiges, qui à défaut de solution amiable, situation la plus fréquente, sont amenés à être tranchés par une juridiction. Vous prenez connaissance des derniers conflits rencontrés par la société.

Travail à faire : A l'aide des documents et de vos connaissances, vous déterminerez le tribunal compétent pour trancher chacun des litiges. Appliquez la méthodologie du cas pratique.

1. La société O'BABY a commandé des Polos à la société POLOTEXTIL, dont le siège social est à Paris, pour un montant de 15 000 euros. Elle a payé un acompte de 20 % à la commande. Mais, après plusieurs relances, aucune marchandise n'a été livrée à ce jour.
2. Un client a été surpris, par le responsable de magasin, en flagrant délit de vol dans le point de vente de Marseille.
3. L'URSSAF a réclamé à la société le versement de cotisations sociales mais malgré plusieurs courriers, les sommes n'ont pas été versées car M. JULIEN estime que les sommes dues sont excessives.
4. Un salarié de O'BABY est victime d'un accident du travail dans la réserve du point de vente de LYON. Ce salarié a été particulièrement négligeant mais Monsieur JULIEN est lui-même un peu léger s'agissant des règles de sécurité. Monsieur JULIEN licencie le salarié pour faute grave. Le salarié conteste son licenciement.
5. Une salariée, lors d'un déplacement professionnel à Paris pour un salon, a commis un excès de vitesse provoquant un accident : un piéton a été gravement blessé. Le salarié a déclaré qu'il était pressé car il devait arriver sur le lieu du salon avant son ouverture, sous peine de sanction disciplinaire par son employeur.
6. Un client du magasin de Strasbourg réclame le remboursement de plusieurs articles, d'un montant de 400 euros, un mois après l'achat. Monsieur JULIEN refuse de donner une suite favorable à la réclamation : il soutient que le délai pour opérer tout remboursement est de deux semaines. Le client maintient sa position en affirmant que ce délai n'est pas indiqué sur le ticket de caisse.
7. Monsieur JULIEN a décidé de procéder à quelques travaux dans le magasin de Belfort. La SARL BELLEDECO, située à Dijon et spécialisée dans la décoration intérieure, s'est engagée à accomplir les aménagements. Trois mois plus tard, les travaux sont inachevés et un certain nombre de malfaçons apparaissent. Une clause contenue dans le contrat prévoit que : « tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu seront résolus par voie d'arbitrage. Dès à présent, les parties conviennent de soumettre leur litige à un arbitre unique en la personne de M. LEON. »

¹⁰ Créé par Mme Julien

5 DE LA PREUVE

5.1 CODE CIVIL

Chapitre VI : De la preuve des obligations et de celle du paiement.

Article 1315

Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Article 1317

L'acte authentique est celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises.

Il peut être dressé sur support électronique s'il est établi et conservé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 1349

Les présomptions sont des conséquences que la loi ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu.

5.2 CODE DE PROCEDURE CIVILE

Section IV : Les preuves.

Article 9

Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Article 10

Le juge a le pouvoir d'ordonner d'office toutes les mesures d'instruction légalement admissibles.

Article 11

Les parties sont tenues d'apporter leur concours aux mesures d'instruction sauf au juge à tirer toute conséquence d'une abstention ou d'un refus.

Si une partie détient un élément de preuve, le juge peut, à la requête de l'autre partie, lui enjoindre de le produire, au besoin à peine d'astreinte. Il peut, à la requête de l'une des parties, demander ou ordonner, au besoin sous la même peine, la production de tous documents détenus par des tiers s'il n'existe pas d'empêchement légitime.

6 LES SOURCES DU DROIT

6.1 CONSTITUTION DU 5 OCTOBRE 1958

Titre V DES RAPPORTS ENTRE LE PARLEMENT ET LE GOUVERNEMENT

ARTICLE 34.

La loi fixe les règles concernant :

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias ; les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ;
- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;

- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; le régime d'émission de la monnaie.

La loi fixe également les règles concernant :

- le régime électoral des assemblées parlementaires, des assemblées locales et des instances représentatives des Français établis hors de France ainsi que les conditions d'exercice des mandats électoraux et des fonctions électives des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ;
- la création de catégories d'établissements publics ;
 - - les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État ;
 - - les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.

La loi détermine les principes fondamentaux :

- de l'organisation générale de la défense nationale ;
- de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ;
- de l'enseignement ;
- de la préservation de l'environnement ;
- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;
- du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale.

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, fixent ses objectifs de dépenses, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Des lois de programmation déterminent les objectifs de l'action de l'Etat.

Les orientations pluriannuelles des finances publiques sont définies par des lois de programmation. Elles s'inscrivent dans l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques.

Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique.

ARTICLE 37.

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décrets pris après avis du Conseil d'Etat. Ceux de ces textes qui interviendraient après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne pourront être modifiés par

ARTICLE 38.

Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation. Elles ne peuvent être ratifiées que de manière expresse.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

6.2 CODE CIVIL

Titre préliminaire : De la publication, des effets et de l'application des lois en général

Article 1

Les lois et, lorsqu'ils sont publiés au Journal officiel de la République française, les actes administratifs entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur publication. Toutefois, l'entrée en vigueur de celles de leurs dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures.

En cas d'urgence, entrent en vigueur dès leur publication les lois dont le décret de promulgation le prescrit et les actes administratifs pour lesquels le Gouvernement l'ordonne par une disposition spéciale.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux actes individuels.

Article 2

La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif.

Article 3

Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire.

Les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française.

Les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français, même résidant en pays étranger.

Article 4

Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice.

Article 5

Il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises.

Article 6

On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs.

LE PARCOURS DE L'ELABORATION D'UNE LOI

LA « NAVETTE PARLEMENTAIRE »

Présentation schématique simplifiée de la procédure législative (loi ordinaire)¹¹

• 1. INITIATIVE DE LA LOI

Premier ministre
Députés
Sénateurs



Projet de loi
Proposition de loi



Délibération en Conseil des ministres, après avis du Conseil d'État
Contrôle de la recevabilité financière
de la proposition de loi par le Bureau
de l'Assemblée nationale ou du Sénat



2. EXAMEN DU PROJET OU DE LA PROPOSITION DE LOI PAR LE PARLEMENT EN COMMISSION ET EN SÉANCE PUBLIQUE



Dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat



Examen en 1^{ère} lecture par l'une des huit commissions permanentes (six au Sénat) ou par une commission spéciale constituée à cet effet.

Publication d'un rapport écrit et du texte de la commission qui intègre les modifications adoptées par celle-ci.



Discussion en 1^{ère} lecture en séance publique et vote



Transmission à l'autre assemblée



Discussion en 1^{ère} lecture en séance publique et vote

En cas d'accord entre les assemblées...



Adoption du texte dans les mêmes termes par les deux assemblées

A défaut d'accord entre les deux assemblées ...

A défaut d'accord entre les deux assemblées, après une première lecture, transmission du texte à la première assemblée saisie

ou

Après deux lectures dans chaque assemblée, à la demande du Premier ministre, réunion d'une commission mixte paritaire (CMP), composée de 7 députés et de 7 sénateurs, sur les dispositions restant en discussion.

Si la procédure accélérée a été engagée, la CMP peut être réunie après une seule lecture par chacune des assemblées.



¹¹ Source : Assemblée Nationale 2009

2^{ème} lecture : Examen en commission, discussion en séance publique et vote, nouvelle transmission à l'autre assemblée

Examen et vote par chacune des deux assemblées du texte élaboré par la CMP ou, en cas d'échec de la CMP ou de rejet du texte de la CMP, nouvelle lecture par chaque assemblée



Poursuite de la « navette » (nouvelles lectures successives par les deux assemblées) : examens, votes et nouvelles transmissions

Après une nouvelle lecture par chacune des assemblées, le Gouvernement **peut** demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement



Texte définitif adopté dans les mêmes termes par les deux assemblées

Texte définitif adopté dans les mêmes termes par les deux assemblées ou adopté par l'Assemblée nationale statuant à titre définitif

3. CONTRÔLE DE CONSTITUTIONNALITÉ ET PROMULGATION DE LA LOI



Saisine éventuelle du Conseil constitutionnel par le Président de la République, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat ou 60 députés ou 60 sénateurs



Décision du Conseil constitutionnel, en cas de saisine



Promulgation de la loi par le Président de la République et publication au *Journal officiel* de la République française